

Utiliser l'assurance-vie pour préparer sa succession?



N'hésitez pas à être très précis dans le choix d'un bénéficiaire d'assurance-vie.

DANS LE CADRE d'une programmation successorale, il est souhaitable, si c'est le preneur qui est le futur défunt, de bien rédiger la clause bénéficiaire.

Trop souvent, cette clause bénéficiaire est remplie par le preneur, sans aucune réflexion ou connaissance de sa situation. Or, cette clause bénéficiaire a une valeur supérieure à tout autre acte, même un testament, qu'il soit antérieur ou postérieur. Ceci veut donc dire que si je prévois dans une clause bénéficiaire que c'est mon neveu qui sera bénéficiaire, aucun autre acte ultérieur, même un testament passé devant un notaire, n'aura d'influence sur cette clause bénéficiaire. Mon neveu touchera le bénéfice de l'assurance.

En d'autres termes, si je mets toutes mes valeurs mobilières dans des assurances de branche 21 ou 23 (bons d'assurances, etc.), il ne sert à rien pour moi de faire un testament car ce dernier n'aura aucun effet sur le béné-

fice de l'assurance, sauf si j'ai prévu dans le contrat qu'il fallait lier le bénéfice à mes volontés testamentaires.

Ainsi, si j'indique dans le contrat d'assurance que je souhaite comme bénéficiaire « mes ayants droit » ou « mes héritiers », ceux-ci pourront être définis par moi dans un testament ou autres. Par contre, si je prends la clause utilisée dans la grande majorité des cas, indiquant comme bénéficiaires « mes héritiers légaux », seuls

mes héritiers prévus par la loi seront bénéficiaires de mon assurance vie. Si j'ai un frère et deux neveux, fils de mon frère, et que je veux que mes neveux héritent de moi, en prévoyant dans la clause bénéficiaire que ce sont mes « héritiers légaux » qui seront bénéficiaires, seul mon frère recevra le bénéfice de l'assurance et non mes neveux, même si je prévois dans un testament que seuls mes neveux hériteront de moi. Il est donc essentiel de bien rédiger cette clause

bénéficiaire car elle a des effets qui peuvent dépasser largement ce que l'on souhaite lorsqu'on souscrit de tels produits. Notons que le seul moyen pour modifier cette clause bénéficiaire est de repasser par la compagnie, en suivant la procédure prévue dans le contrat ou dans la loi.

Dans le cadre d'une programmation successorale, il est donc important de voir comment utiliser l'assurance vie en choisissant les bénéficiaires. Il n'est pas obligatoire de rester dans des

principes simples (mes enfants, mon épouse). Il est possible de prévoir toutes les solutions qui seraient les plus favorables à sa situation (par exemple, prévoir un quart à chacun de ses quatre petits-enfants, l'usufruit à son épouse et la nue-propriété à ses enfants, un peu plus pour un petit-enfant handicapé, etc.), dans le respect des règles légales. N'hésitez donc pas à être très précis dans cette clause, surtout si vous voulez protéger quelqu'un en particulier! ■

EN PRATIQUE

Comment éviter les droits?

Comme vu ci-avant, si le preneur souscrit une assurance sur la tête d'une autre personne au cas où cette dernière décéderait, à son décès, il n'y aura pas de droits de succession dus. Il en est de même si le défunt n'est ni preneur ni la tête assurée. Ainsi, si Jean donne des liquidités à Luc, en prévoyant toutes les clauses de protection à son égard dans la donation et que Luc souscrit lui-même l'assurance, il n'y aura pas de droits de succession dus au décès de Jean, qu'il ait

été prévu que Luc ne pourra toucher cette assurance qu'au décès de Jean (en mettant Jean comme tête assurée) ou que Jean ne soit pas indiqué dans le contrat. Il pourrait y avoir des droits dus si le donateur décède dans les trois ans de la donation originaire et que cette donation n'a pas été enregistrée. Mais après le délai de 3 ans ou après l'enregistrement, plus aucun droit de succession ne sera dû. Dans la donation originaire, il est possible de prévoir toutes les

clauses habituellement utilisées: clause de charge au profit du donateur, clause de retour conventionnel gratuit en cas de prédécès du donataire, clause de blocage, etc. Il est possible, par le biais du contrat d'assurance, de faire respecter toutes ces charges. On peut donc proposer dans le cadre d'une programmation successorale de réaliser une donation à celui que l'on veut gratifier et de faire en sorte que ce dernier souscrive une assurance, avec toutes les

protections au profit du donateur originaire. Plusieurs méthodes sont utilisées par les assureurs. A noter: si on souhaite donner des biens qui se trouvent dans des contrats d'assurance, il n'est pas possible de faire la donation du contrat. Il faudra racheter le contrat lui-même, faire la donation des valeurs qui étaient dans ce contrat et les remettre, le cas échéant, par la suite dans un nouveau contrat souscrit par les donataires. ■